

# ASSOCIATIONS ET FONDATIONS

**Construire, financer et gérer une organisation sans but lucratif**

**Maître Laurent BUTSTRAEN**

**Avocat Associé**

Cabinet Delsol & Associés

Tél : 04.72.10.20.30

Portable : 06.10.19.21.24

Fax : 04.72.10.20.31

E-mail : [lbutstraen@delsolavocats.com](mailto:lbutstraen@delsolavocats.com)

21, 22 et 23 octobre 2009

**IEP de Grenoble**

BP 48 – 38040 Grenoble Cedex 9

# DEFINITIONS

- **Mécénat** : soutien matériel apporté **sans contrepartie** économique directe à une œuvre ou à une personne morale, pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général
  - ➔ *INTENTION LIBERALE / ACTION PRINCIPALEMENT DESINTERESSEE*
    - Possibilité d'associer le nom ou le logo de l'entreprise mécène à l'opération qu'elle soutient (Art. 17, Loi Fin. pour 2002)
  
- **Parrainage** (ou *sponsoring*) : soutien matériel apporté à une manifestation, une personne, un produit ou une organisation en vue d'en retirer un **bénéfice direct**
  - ➔ *INTENTION COMMERCIALE / PUBLICITE*

# DISTINCTION MECENAT / PARRAINAGE

## ■ Points communs entre le mécénat et le parrainage

- pour l'entreprise : technique de communication et de « défiscalisation »
- pour l'OSBL : source de financement
- contributions en numéraire ou en nature

## ■ Critères de distinction du mécénat

- absence de contrepartie (sauf association du nom du mécène)
- ou « **disproportion marquée** » entre les sommes versées par l'entreprise et la prestation rendue par l'organisme bénéficiaire → *cette tolérance administrative autorise une certaine « marge de manœuvre » en pratique.*

# Le PARRAINAGE (OU SPONSORING)

## ■ Pour l'entreprise sponsor

- dépense déductible (publicité) sauf acte anormal de gestion
- opération assujettie à la TVA (facturée par l' OSBL « prestataire ») → **TVA déductible pour l'entreprise**

## ■ Pour l' OSBL bénéficiaire

- **recettes du parrainage = activité en principe lucrative**
  - recettes assujetties aux impôts commerciaux (IS, TVA, TP, ...)
  - risque de contamination fiscale des activités non lucratives
  - risque d' exclusion du régime de faveur du mécénat
- **atténuations**
  - franchise générale de 60.000 € et franchise en base de TVA
  - sectorisation ou filialisation

# LE MECENAT

## Les différentes formes du mécénat

### ■ Soutien en numéraire

### ■ Soutien en nature

- mise à disposition ou don de biens mobiliers (immobilisations, stocks) ou immobiliers (locaux)
- mise à disposition de personnel
- mécénat de compétences : *forme particulière de mécénat qui repose sur le transfert gratuit (ou avec des « contreparties disproportionnées ») de compétences de l'entreprise vers la structure soutenue, par le biais de salariés, volontaires et intervenant sur leur temps de travail*

# LE MECENAT

## Les interlocuteurs du mécénat

### ■ Qui peut donner ?

Tout le monde peut donner, qu'il s'agisse d'un particulier ou d'une entreprise.

☛ Remarque : Lorsque le don est effectué par une entreprise, il convient de s'assurer de l'adéquation du don avec l'intérêt social de l'entreprise.

### ■ Qui peut recevoir ?

- Juridiquement, tout le monde peut recevoir un don manuel, c'est-à-dire un bien corporel donné de la main à la main.
- En revanche, seules certaines structures juridiques peuvent recevoir des donations et legs testamentaires (associations et fondations reconnues d'utilité publique, associations ayant pour objet exclusif l'assistance, la bienfaisance, la recherche scientifique et médicale, etc.).
- Fiscalement, seulement certaines structures peuvent recevoir un don éligible au régime fiscal de faveur du mécénat.

Dans le domaine de l'enseignement supérieur, les structures bénéficiaires sont visées aux articles 200, 238 bis et 885-0 V bis A du Code général des impôts. Il peut s'agir :

- soit d'établissements d'enseignement supérieur, publics ou privés, **à but non lucratif**;
- soit **d'organisme d'intérêt général** à caractère scientifique ou éducatif.

☛ Remarque : La réduction d'impôt sur la fortune visée à l'article 885-0 V bis A du Code général des impôts vise des organismes d'intérêt général et non lucratif.

# LE MECENAT

## Les interlocuteurs du mécénat

### ■ A qui donner ?

Si le choix de la structure bénéficiaire du mécénat relève notamment de critères juridiques (capacité) et fiscaux (éligibilité au régime de faveur du mécénat), à conditions égales ce choix sera effectué au regard des contraintes propres au projet et aux parties en présence :

- volonté du donateur d' être identifié et/ou de participer directement à l' opération,
- choix de favoriser une structure, ou une opération,
- volonté de créer un projet commun avec un ou plusieurs partenaires en particulier,
- délais de mise en œuvre,
- etc.

L' ensemble de ces critères, qui vont permettre de déterminer le projet, les priorités et les objectifs, sont des préalables nécessaires à la structuration du projet de mécénat.

Ces préalables devront permettre de répondre notamment aux questions suivantes :

- S' agit-il d' une opération de mécénat ou de parrainage ?
- La constitution d' une structure ad' hoc pour porter le projet est-elle nécessaire ou non?
- Si oui, quelle structure constituer ?

# REGIME FISCAL DU MECENAT (particuliers)

Réduction d'impôt de 66%\* pour les dons des particuliers dans la limite de 20% du revenu imposable (reportable sur les cinq années suivantes)

- Organismes exerçant une ACTIVITE D'INTERET GENERAL à caractère philanthropique, éducatif, social, familial, humanitaire, scientifique, sportif, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.
- Organismes publics ou privés à gestion désintéressée ayant pour objet la présentation au public de spectacles vivants.
- Fondations et oeuvres reconnues d'utilité publique
- Fondations d'entreprises
- Établissements d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique, publics ou privés, à but non lucratif
- de fondations universitaires ou de fondations partenariales mentionnées respectivement aux articles L. 719-12 et L. 719-13 du code de l'éducation
- Associations culturelles et de bienfaisance, établissements publics des cultes reconnus d'Alsace Moselle
- Organismes agréés ayant pour objet exclusif le financement des PME
- Fonds de dotation (loi n°2008-776 du 4/08/2008 de modernisation de l'économie)

*\* Hors déduction des dons effectués au profit des organismes d'aide aux personnes en difficulté : fourniture gratuite de repas ou de soins et aide au logement, la réduction d'impôt est de 75 % du montant des versements dans la limite, pour les dons effectués en 2006, de 479 €).*

# REGIME FISCAL DU MECENAT (entreprises)

Réduction d'impôt de 60%\* pour les dons des entreprises  
dans la limite de 0,5% du chiffre d'affaires  
(reportable sur les cinq exercices suivants, et en cas de déficit)

- Organismes exerçant une ACTIVITE D'INTERÊT GENERAL à caractère philanthropique, **éducatif**, social, familial, humanitaire, **scientifique**, sportif, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.
- Sociétés et organismes privés ou publics de recherche scientifique et techniques.
- Organismes publics ou privés à gestion désintéressée ayant pour objet la présentation au public de spectacles vivants. Les dons effectués par les entreprises aux sociétés de capitaux dont les actionnaires sont l'Etat ou un ou plusieurs établissements publics nationaux, seuls ou conjointement avec une ou plusieurs collectivités territoriales, à condition que la gestion de ces sociétés de capitaux reste désintéressée, ouvrent droit à la même réduction d'impôt.
- Fondations et oeuvres reconnues d'utilité publique
- Fondations d'entreprise
- **Etablissements d'enseignement artistique ou supérieur publics ou privés, à but non lucratif.**
- Associations culturelles et de bienfaisance, établissements publics des cultes reconnues d'Alsace Moselle
- Organismes agréés participant à la création d'entreprises
- Fonds de dotation (loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie)

# CONDITIONS GENERALES POUR L' APPLICATION DU MECENAT

(articles 200 à 238 bis du Code général des impôts)

## ■ Versements à un organisme d'intérêt général ...

➔ définition restrictive de l'**intérêt général** par l' Administration fiscale :

- gestion désintéressée et activité non lucrative au plan fiscal
- ne pas fonctionner au profit d' un cercle restreint de personnes
- activité exercée en France (sauf exceptions)

# REDUCTION ISF

■ **Textes de référence** : article 885-0 V bis A

*« I. Le redevable peut imputer sur l'impôt de solidarité sur la fortune, dans la limite de 50 000 €, 75% du montant des dons en numéraire et dons en pleine propriété de titres de sociétés admis aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger effectués au profit :*

- 1. Des établissements de recherche ou d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général, à but non lucratif ;*
  - 2. Des fondations reconnues d'utilité publique répondant aux conditions fixées au a du 1 de l'article 200 ;*
  - 3. Des fondations universitaires et des fondations partenariales mentionnées respectivement aux articles L. 719-12 et L. 719-13 du code de l'éducation lorsqu'elles répondent aux conditions fixées au b du 1 de l'article 200*
- (...).*

*II. Les dons ouvrant droit à l'avantage fiscal mentionné au I sont ceux effectués entre la date limite de dépôt de la déclaration de l'année précédant celle de l'imposition et la date limite de dépôt de la déclaration de l'année d'imposition.*

*III. La fraction du versement ayant donné lieu à l'avantage fiscal mentionné au I ne peut donner lieu à un autre avantage fiscal au titre d'un autre impôt.*  
*(...)».*

# LES STRUCTURES DU MECENAT

- **Association régie par la loi du 1er juillet 1901 :**
  - Ouverte à toute personne physique et/ou morale ayant la capacité juridique.
- **Association et fondation reconnues d'utilité publique :**
  - Ouvertes à toute personne physique et/ou morale ayant la capacité juridique.
- **Fondation abritée :**
  - Ouverte aux personnes physiques et/ou morales selon les critères définis par la fondation abritante.
- **Fondation d'entreprise :**
  - Ouverte aux personnes limitativement énumérées : sociétés commerciales, sociétés civiles, établissements publics à caractère industriel et commercial, institutions de prévoyance, mutuelles et coopératives.
- **Fonds de dotation :**
  - Ouverts aux personnes physiques et morales

# LES STRUCTURES DU MECENAT

## LES STRUCTURES NOUVELLES DEDIEES A L'ENSEIGNEMENT ET LA RECHERCHE

### ■ **Fondation de coopération scientifique :**

- Ouverte aux établissements ou organismes de recherche ou d'enseignement supérieur lesquels peuvent prendre la forme de Groupement d'Intérêt Public (GIP), centres techniques industriels, pôles de recherche et d'enseignement supérieur, réseaux thématiques de recherche avancée, centres thématiques de recherche et de soins, établissements publics de coopération scientifique, fondations de coopération scientifique, organismes de recherche ayant le statut d'association, de fondation, de GIE ou de GIEE sous réserve que l'objet statutaires de ces différents organismes permettent d'accueillir des chercheurs ou des enseignants chercheurs et d'effectuer des recherches.

### ■ **Fondation universitaire :**

- Créée à l'initiative des EPSCP et des EPCS ( depuis loi modernisation de l'économie du 4 août 2008)

### ■ **Fondation partenariale :**

- Ouverte aux EPSCP, EPCST et EPCS (depuis loi modernisation de l'économie du 4 août 2008) agissant seuls ou en partenariat avec des sociétés commerciales, sociétés civiles, établissements publics à caractère industriel et commercial, institutions de prévoyance, mutuelles et coopératives.

# ASSOCIATION LOI DU 1<sup>er</sup> JUILLET 1901

- **Texte de référence : loi du 1er juillet 1901.**
- **Personnalité morale : OUI,**
  - A compter de la publication au Journal officiel d'un extrait de déclaration d'existence déposée auprès de la Préfecture.
- **Objet : librement défini par les statuts,**
  - Limite : activité contraire à la loi, aux bonnes mœurs.
- **Constitution :**
  - Dépôt auprès de la préfecture de statuts librement adoptés en assemblée générale et demande de publication au Journal Officiel.
- **Capacité et mécénat :**
  - Possibilité de bénéficier de dons manuels.
  - Impossibilité de percevoir des dons et legs :
    - Exceptions :
      - o association ayant pour objet exclusif l'assistance, la bienfaisance, la recherche scientifique ou médicale ;
      - o association reconnue d'utilité publique.
  - Éligible au mécénat d'entreprise ou de particuliers.

# FONDATION RECONNUE D'UTILITÉ PUBLIQUE

- **Texte de référence :** loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat.
- **Personnalité morale :** OUI
  - A compter de la publication au Journal officiel du décret pris en Conseil d'Etat.
- **Objet :**
  - Œuvre d'intérêt général et sans but lucratif.
- **Constitution :**
  - Statuts et règlement intérieur approuvés par le ministère de l'intérieur après avis du Conseil d'Etat.
- **Particularités :**
  - Fondation à durée illimitée, à dotation consommable ou de flux.
  - Existence de statuts types approuvés par le Conseil d'Etat :
    - modèle 1 : fondation à conseil d'administration ;
    - modèle 2 : fondation à directoire et conseil de surveillance.
- **Capacité et mécénat :**
  - Possibilité de bénéficier de dons manuels.
  - Possibilité de bénéficier d'immeubles de rapport.
  - Eligible au mécénat d'entreprise ou des particuliers.

# FONDATION ABRITEE

- **Texte de référence** : loi n°90-559 du 4 juillet 1990.
- **Personnalité morale** : NON.
- **Objet** :
  - Objet social en cohérence avec celui de la fondation abritante.
- **Constitution** :
  - Statuts et règlements intérieurs approuvés par la fondation abritante.
  - Statuts d'administration et de direction définis par la fondation abritante.
- **Capacité et mécénat** :
  - Possibilité de recevoir des dons et legs.
  - Eligible au mécénat d'entreprise ou des particuliers.

# FONDATION D'ENTREPRISE

- **Texte de référence :** loi n°90-559 du 4 juillet 1990.
- **Personnalité morale :** OUI
  - A compter de la publication au Journal officiel de l'arrêté préfectoral lui conférant ce statut.
- **Objet :**
  - Réalisation d'une œuvre d'intérêt général et sans but lucratif.
- **Constitution :**
  - Arrêté du Préfet du département de rattachement du siège de l'entreprise.
- **Particularités :**
  - Durée limitée : 5 ans reconductible pour une période au moins égale à 3 ans.
  - Fondation réservée aux sociétés civiles ou commerciales, aux établissements publics, industriels ou commerciaux, aux coopératives ou aux mutuelles.
  - Programme d'action pluriannuel :
    - durée minimum : 5 ans prorogeable ;
    - montant minimum : 150.000 euros sur 5 ans.
- **Capacité et mécénat :**
  - Pas de possibilité de bénéficier de dons
    - Exception : dons de salariés du ou des fondateurs et du groupe auquel la fondation appartient.
  - Pas de possibilité de bénéficier de legs.
  - Pas de possibilité de faire appel à la générosité publique.
  - Pas de possibilité d'acquérir ou de posséder d'autres immeubles que ceux nécessaires à son but (pas d'immeubles de rapport).

# FONDATION DE COOPERATION SCIENTIFIQUE

- **Texte de référence :** article L 344-1 et suivants du Code de la recherche.
- **Personnalité morale :** OUI.
- **Objet :**
  - Avoir un projet d'excellence scientifique tel que, notamment, la création d'un pôle de recherche et d'enseignement supérieur (PRES) ou d'un réseau thématique de recherche avancée (RTRA).
- **Constitution :**
  - Création par décret simple (sans avis du Conseil d'état).
- **Particularités :**
  - Application des règles des fondations reconnues d'utilité publique sauf dispositions particulières du Code de la recherche :
    - Affectation irrévocable de la dotation qui peut être apportée en tout ou partie par des personnes publiques.
    - Composition du conseil d'administration :
      - » Membres dont la présence est obligatoire :
        - Représentants de chaque membre fondateur
        - Représentants des enseignants chercheurs, des enseignants et des chercheurs exerçant tout ou partie de leurs fonctions au sein de la fondation
      - » Membres dont la présence est facultative :
        - Personnalités qualifiées
        - Représentants de collectivités territoriales ou du monde économique.
    - Présence d'un commissaire au gouvernement pris en la personne du recteur d'académie
  - Existence de statuts-types.
- **Capacité et mécénat :**
  - Possibilité de recevoir des dons et legs.
  - Eligible au mécénat d'entreprise ou des particuliers.

# FONDATION DE RECHERCHE

- **Texte de référence :** Aucun cadre légal ou fiscal propre aux fondations de recherche.
  - Application aux fondations de recherche ou à caractère scientifique des règles relatives aux fondations reconnues d'utilité publique (loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat).
- **Personnalité morale :** OUI
- **Objet :**
  - Mener des recherches scientifiques, promouvoir des recherches scientifiques, valoriser des recherches scientifiques, diffuser les informations scientifiques, diffuser les technologies.
- **Constitution :**
  - Statuts et règlement intérieur approuvés par le ministère de l'intérieur après avis du Conseil d'Etat.
- **Particularités :**
  - Un euro apporté par le privé = un euro apporté par l'Etat.
- **Capacité et mécénat :**
  - Possibilité de recevoir des dons et legs.
  - Eligible au mécénat d'entreprise ou des particuliers.

# FONDATION UNIVERSITAIRE

- **Texte de référence :** article L 719-12 du Code de l' éducation.
  - Les fondations universitaires sont par ailleurs régies par les textes applicables aux fondations reconnues d' utilité publique (loi n° 87-571 du 23 juillet 1987).
- **Personnalité morale :** NON.
  - Elle dispose cependant de l' autonomie financière.
- **Objet :**
  - Réalisation d' une ou plusieurs œuvres ou activités d' intérêt général à but non lucratif conforme aux missions du service public de l' enseignement supérieur.
- **Constitution :**
  - Approbation des statuts par le conseil d' administration de l' EPSCP, ou de l' EPCS ; publication au Journal officiel de l' autorisation.
  - Il peut cependant y avoir plusieurs fondations.
- **Particularités :**
  - Application des règles relatives aux fondations reconnues d' utilité publique.
  - En attente du décret d' application venant préciser notamment les règles générales de fonctionnement, de composition du conseil d' administration, de contrôle de l' Etat, d' affectation de la dotation.
- **Capacité et mécénat :**
  - Eligible au mécénat des entreprises et des particuliers selon les règles applicables aux associations reconnues d' utilité publique.

# FONDATION PARTENARIALE

- **Texte de référence :** article L 719-13 du Code de l' éducation.
  - Les fondations partenariales sont par ailleurs régies par les textes applicables aux fondations d' entreprises (loi n° 90-559 du 4 juillet 1990).
- **Personnalité morale :** OUI.
- **Objet :**
  - Réalisation d' une ou plusieurs œuvres ou activités d' intérêt général à but non lucratif en lien avec l' activité de l' établissement.
- **Constitution :**
  - Approbation des statuts par le conseil d' administration de l' EPSCP, de l' EPCST, ou de l' EPCS
- **Particularités :**
  - Application des règles relatives aux fondations d' entreprises :
    - Tempéraments : Les fondations ont cependant une capacité plus élargie que les fondations d' entreprises puisque les ressources de ces fondations comprennent les legs, les donations et le mécénat.
  - Les EP disposent de la majorité des sièges au conseil d' administration.
- **Capacité et mécénat :**
  - Eligible au mécénat des entreprises et des particuliers selon les règles applicables aux associations reconnues d' utilité publique.

# FONDS DE DOTATION

**Texte de référence :** Article 140 loi de modernisation de l' économie du 4 août 2008  
Article 200 1° g) du Code général des impôts  
Article 238 bis 1° g) du Code général des impôts

- **Personnalité juridique :** OUI,
  - À compter de la date d'insertion au *Journal Officiel* de la République française de la déclaration faite à la préfecture.
- **Objet :**
  - Recevoir et gérer, en les capitalisant, des biens et droits de toute nature qui sont apportés à titre gratuit et irrévocablement
  - Utiliser les revenus de la capitalisation dans le but de réaliser une œuvre ou une mission d'intérêt général ou encore les redistribuer pour assister une personne morale à but non lucratif dans l'accomplissement de ses missions d'intérêt général.
- **Constitution :**
  - Dépôt des statuts auprès de la préfecture et demande de publication au *Journal Officiel*.
- **Capacité et mécénat :**
  - Possibilité de recevoir des dons manuels, dons et legs
  - Le fonds peut faire appel public à la générosité publique : uniquement après autorisation administrative
  - Éligible au régime du mécénat d'entreprise et des particuliers.

# LA FONDATION D'ENTREPRISE

# Qui peut créer une fondation d'entreprise ?

- Une ou plusieurs sociétés commerciales, appartenant ou non à un même groupe
- Mais aussi :
  - les coopératives
  - les sociétés civiles
  - les EPIC
  - les mutuelles
  - les institutions de prévoyance

Liste limitative : l'association par exemple, ne peut être membre fondateur

# Mode de financement principal : Le programme d' action pluriannuel (PAP)

Le PAP :

- est une obligation légale
- n' est pas un « programme » *stricto sensu* mais un simple engagement financier et statutaire
- est une opération de **mécénat** sur 5 ans (prorogeable)
- doit porter sur **150 000 €** minimum en numéraire ...
- ... les **versements en nature** étant également possibles au-delà de 150 000 € (ex : prestations de transport gratuites)
- est **susceptible de majoration** par simple avenant aux statuts
- est éligible à la **réduction d' impôt mécénat de 60 %**

## Autres financements possibles

- **Dotations initiales** (facultative)
- **Dons des salariés** de l'entreprise fondatrice et de ceux des entreprises du groupe auquel appartient l'entreprise fondatrice **éligible à la réduction d'impôt de 66 %** mais dans la limite de 20 % du revenu imposable
- **Subventions publiques**
- **Recettes des activités**
  - si existence d'activités lucratives → exercées à titre accessoire
- **Revenus du patrimoine et de placements dont dividendes d'action (! Régime des actions des fondateurs ou des sociétés contrôlées par eux)**

*Nota Bene ; le taux de réduction est porté (dans la limite de 488 €) à 75 % pour les versements effectués au profit d'organismes sans but lucratif procédant à la fourniture gratuite de repas à des personnes en difficulté, qui contribuent à favoriser leur logement ou qui procèdent à titre principal, à la fourniture gratuite de soins.*

# GOVERNANCE

- **Un organe unique : le conseil d'administration**
  - **composition**
    - 2/3 par les fondateurs (ou leurs représentants) et par des représentants du personnel
    - 1/3 par des personnes qualifiées choisies par les fondateurs
  - **compétences du CA très larges**

# GOVERNANCE

- **Rédaction des statuts de la fondation d'entreprise « sur-mesure »**
  - liberté dans la composition du conseil d'administration
  - liberté quant à la détermination des règles statutaires de nomination des représentants du personnel et des personnes qualifiées
  - liberté pour la définition des règles de gouvernance et de fonctionnement interne
- **Ainsi, il peut ressortir des dispositions statutaires que :**
  - les dirigeants (Président, Secrétaire général, ...) de l'entreprise fondatrice seront aux « commandes » de la fondation d'entreprise,
  - le « représentant » du personnel sera choisi sur des critères spécifiques.  
*Par exemple, ce représentant peut être un cadre disposant de compétences en relation avec l'objet de la fondation d'entreprise (ex. : le DRH)*

# GOUVERNANCE

## La fondation d'entreprise : une structure aux contraintes limitées

- **Mesures de contrôle existantes :**
  - établissement de comptes annuels
  - nomination d'un commissaire aux comptes
  - contrôle possible et ponctuels du Préfet (communication de documents)
- **Cependant, ces mesures :**
  - assurent la transparence interne et externe de la politique de mécénat
  - renforcent la crédibilité de la fondation et de l'entreprise fondatrice
  - garantissent la lisibilité des opérations de mécénat via la fondation

## Tableau comparatif FRUP vs. FE

	FONDATION RUP	FONDATION D' ENTREPRISE
<b>Constitution :</b> Modalités Délai Contrôle d' opportunité Statuts-type imposés État membre de droit du CA ou du CS (ou Commissaire du Gouvernement)	Décret en Conseil d' État 6 - 18 mois Oui Oui Oui	Arrêté préfectoral 4 mois (autorisation implicite) <b>Non</b> <b>Non</b> <b>Non</b>
<b>Dotation initiale</b>	<b>Non obligatoire</b> Programme d' action pluriannuel (+/- 762.000 €)	<b>Non obligatoire</b> Programme d' action pluriannuel (150.000 €)
<b>Conseil d' administration :</b> État membre de droit du CA ou du CS (FRUP) Personnes qualifiées	Oui (1/3)  Oui (1/3)	Non  Oui (1/3)
<b>Affectation irrévocable</b> des biens, droits, ressources, etc.	Oui	<b>Non</b>
<b>Durée illimitée</b>	Oui (sauf si dotation consommable)	<b>Non</b> (5 ans min; prorogation de 3 ans min)
<b>Protection de la dénomination sociale</b>	Oui (« Fondation » + liberté de choix)	Oui (« Fondation d' entreprise » + nom(s) du (des) entreprise(s) fondatrice(s))

## Tableau comparatif FRUP vs. FE

	FONDATION RUP	FONDATION D'ENTREPRISE
<b>Ressources :</b>		
Subventions publiques	Oui	Oui
Mécénat d'entreprise	Oui	Oui
Dons manuels (particuliers)	Oui	<b>Non</b> <sup>1</sup>
Dons et legs	Oui	<b>Non</b> <sup>1</sup>
Produits des redistributions pour services rendus	(possibilité de remise en cause par l'administration) Oui	Oui
Revenus du patrimoine	Oui	Oui
<b>Liberté de gestion des fonds disponibles</b>	Non (statuts-type)	Non (art. 19-3, Loi 87)
<b>Désignation obligatoire d'un commissaire aux comptes</b>	Oui	Oui

<sup>1</sup> Sauf les dons consentis par les salariés au profit de la fondation de leur entreprise ou groupe d'entreprises

## Un coût de constitution à la portée de l'entreprise

- **Coût total minimum de constitution d'une fondation d'entreprise : 60.000 €**
- **Explication :**
  - Constitution d'une fondation d'entreprise par une entreprise réalisant un CA annuel > 6.000.000 €, bénéficiaire au plan fiscal
  - Versement minimum opéré sur la base du programme d'actions pluriannuel de 150.000 € sur 5 ans, soit 30.000 € / an
  - Réduction d'impôt « mécénat » :  $30.000 \text{ €} \times 60\% = 18.000 \text{ €}$
  - Investissement « net » annuel :  $30.000 - 18.000 = 12.000 \text{ €}$
  - Coût de la fondation d'entreprise sur 5 ans :  $12.000 \times 5 = 60.000 \text{ €}$

*« Faire d'une dépense un investissement »*

## Un outil performant au service du mécénat

- **Valorisation de l' image** externe et interne (RH) de l' entreprise fondatrice,
- **Maîtrise** de la politique de mécénat de l' entreprise,
- **Simplicité de constitution** : simple autorisation préfectorale (absence de contrôle d' opportunité), délai de constitution réduit (2 à 5 mois), pas de statuts types imposés, ...
- **Objet social « sur mesure »** : fondation « relais » et/ou fondation « à activités propres »,
- **Souplesse du mode de gestion** : un organe unique (conseil d' administration), liberté statutaire, « verrouillage » de la fondation par les dirigeants de l' entreprise fondatrice, absence de représentation de l' État (contrairement à la Fondation RUP),
- L' interposition d' une personne morale (la fondation d' entreprise) **sécurise** les opérations de mécénat (réduction d' impôt de 60 %).

# RÉGIME FISCAL

- **Impôts commerciaux** (IS, TP, TVA ...)
    - principe de non-lucrativité fiscale (exonération des impôts commerciaux : IS, TVA, TP, ...) si les critères définis par l'Administration sont satisfaits (Instr. 4 H 5 06)
  - **Droits d'enregistrement**
    - **dotation initiale** (non obligatoire) : droit fixe de 230 €
    - versements opérés dans le cadre du **programme d'action pluriannuel** : néant
- ☺ *Pour l'entreprise fondatrice, ces versements sont éligibles au régime du mécénat (→ réduction d'IS de 60%) si les conditions de l'art. 238 bis du CGI sont satisfaites 19*

# LE FONDS DE DOTATION

## DEFINITION

- acte par lequel une ou plusieurs personnes morales
- s'engage(nt) à réaliser un programme d'action pluriannuel
- en vue de la poursuite d'une œuvre d'**intérêt général**
- dans un but non lucratif
- pour une durée minimale de **5 ans**, prorogeable (3 ans minimum)

# Présentation – Motivation - Contexte

L' article 140 de la LME – Loi de Modernisation de l' Economie (loi n° 2008-776 du 4 août 2008) institue une nouvelle personne morale de droit privé à but non lucratif.

Fidèle à l' esprit de la LME, créer un Fonds de dotation :

- C' est rapide
  - Il n' est pas nécessaire d' obtenir un décret en Conseil d' Etat ;
- C' est simple
  - Une seule personne (physique ou morale) suffit ;
- Cela procure au donateurs les mêmes avantages fiscaux que dans les fondations
  - A l' exception du dispositif ISF.

## DEFINITION

« Le fonds de dotation est une personne morale de droit privé à but non lucratif qui reçoit et gère, en les capitalisant, des biens et droits de toute nature qui lui sont apportés à titre gratuit et irrévocable et utilise les revenus de la capitalisation en vue de la réalisation d'une œuvre ou d'une mission d'intérêt général ou les redistribue pour assister une personne morale à but non lucratif dans l'accomplissement de ses œuvres et de ses missions d'intérêt général ».

(article 140-alinéa I de la loi n° 2008-776 du 4/08/2008)

## Caractéristiques juridiques

- Un fonds de dotation peut être créé par une seule personne.
- Il peut être créé par différentes natures de personnes : physiques ou morales (privées ou publiques).
- Il jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication au JO de sa déclaration d'existence déposée à la préfecture du siège (comme pour les créations d'associations relevant de la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901).

=> Délai de constitution: prévoir un délai d'un mois environ entre la date de dépôt des statuts en préfecture et la date de publication au JO (NB: incidence des formalités notariales en cas de donation ou de legs).

# Caractéristiques juridiques

- Le fonds de dotation dispose de la **Grande Capacité Juridique**.
- Ainsi, comme pour les FRUP et ARUP, il peut recevoir des dons et libéralités :
  - Dons manuels ;
  - Libéralités :
    - Donations ;
    - Legs

*NB: Un legs peut être fait au profit d'un fonds de dotation qui n'existe pas au jour de l'ouverture de la succession à condition qu'il acquière la personnalité morale dans l'année suivant l'ouverture de celle-ci. Dans ce cas, la personnalité morale du fonds de dotation rétroagit au jour de l'ouverture de la succession.*

- Important : à la différence des FRUP et ARUP, les donations et legs qui leur sont consentis n'ont pas à être déclarés en préfecture (l'article 910 du Code civil ne s'applique pas aux fonds de dotation).

# Caractéristiques juridiques

- Le fonds de dotation peut détenir et gérer :
  - Tout type de biens meubles (mobilier, actifs financiers, etc.)
    - certaines modalités de gestion sont précisées par le décret du 11 février 2009 (1)
  - Tout type de biens immeubles (de rapport ou non)

*NB: aucune autorisation administrative n'est nécessaire pour sortir des biens de la dotation en capital (ce qui n'est pas le cas dans une FRUP ou une ARUP).*

- La loi ne fixe pas de limites aux ressources du fonds de dotation. Il peut recevoir :
  - Toutes formes de dons et libéralités ;
    - Le décret précise les formalités nécessaires à l'obtention d'une autorisation pour lancer une campagne d'appel à générosité publique (2)
  - Des revenus d'activités ;
  - Des revenus de son patrimoine (foncier, capitaux mobiliers) ;
  - Cotisations ;
  - Subventions publiques (sur autorisation ministérielle uniquement).

# Caractéristiques juridiques

- Les modalités de gestion financière du fonds de dotation (1) :
  - Le conseil d'administration du fonds définit la politique d'investissement du fonds, dans des conditions précisées par les statuts
    - Ces conditions incluent les règles de dispersion par catégories de placement, et de limitation par émetteur.
  - Les **placements de trésorerie du fonds** de dotation sont **réservés** à ceux mentionnés à l'article R.931-10-12 du Code de la Sécurité Sociale
    - Valeurs mobilières et autres titres assimilés ;
    - Obligations, titres participatifs et parts ou actions ;
    - Titres de créances négociables ;
    - Bons à moyen terme négociables ;
    - Actions des sociétés d'investissement à capital variable ;
    - Etc.
  - Lorsque le montant de la dotation est supérieur à 1 million d'euros, les statuts du fonds doivent prévoir la création, auprès du Conseil d'administration, d'un **comité consultatif**, composé de personnalités qualifiées extérieures à ce conseil, et chargé de lui faire des propositions de politique d'investissement et d'en assurer le suivi. Ce comité peut proposer des études et des expertises...

# Caractéristiques juridiques

- Autorisation d'appel à la générosité publique (2) :
  - Un fonds de dotation peut faire appel à la générosité publique. Dans ce cas, il doit établir une **demande d'autorisation préalable** adressée à l'autorité administrative (par LR + AR). Le dossier de la demande doit indiquer :
    - Les objectifs poursuivis ;
    - Les périodes ;
    - Les modalités d'organisation de la campagne d'appel à la générosité publique.
  - En cas d'absence de réponse de l'autorité administrative à l'issue d'un délai de deux mois après dépôt d'un dossier complet, l'autorisation tacite est acquise par le fonds.
  - Un fonds dont l'activité est suspendue par l'autorité administrative ou dont les dirigeants ont subi une condamnation dont la liste est limitativement énumérée, ou qui présente une campagne dont l'objet de l'appel n'entre pas dans les prévisions de l'article 3 de la loi du 7 août 1991 relative, entre autres, au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique, peut se voir refuser l'autorisation préalable d'engager une campagne nationale d'appel à générosité publique.
  - Les dons issus de la générosité publique peuvent être joints à la dotation en capital du fonds de dotation.

# Caractéristiques juridiques

La loi n'impose pas de statuts types pour les fonds de dotation :

- Comme pour les associations relevant de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, les fondateurs disposent d'une grande liberté dans la rédaction de leurs statuts.
- Les statuts déposés à la préfecture du siège social devront contenir les mentions essentielles suivantes :
  - Le nom et l'adresse du siège du fonds ;
  - Sa durée ;
  - Son objet ;
  - L'identité du ou des fondateurs ;
  - La composition et les modalités d'évolution de la dotation ;
  - La politique d'investissement du fonds ;
  - La composition et les conditions de nomination et de renouvellement du conseil d'administration (d'au moins trois personnes) ;
  - Le comité d'investissement consultatif si la dotation est supérieure à un million d'euros ;
  - La dissolution et les dispositions prises en matière de dévolution au moment de sa liquidation.

# Caractéristiques juridiques

- Le mode de gouvernance du Fonds de dotation est réglementé par la loi.
  - Le fonds de dotation est administré par un conseil d'administration qui comprend au minimum trois membres nommés, la première fois, par le ou les fondateurs.
  - Ces membres peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales prises parmi ou en dehors des fondateurs.
  - Un président doit être désigné.

# Caractéristiques juridiques

Le fonds de dotation établit chaque année un rapport d'activité, qui est soumis à l'approbation du conseil d'administration. Ce rapport contient les éléments suivants :

- Un compte rendu de l'activité du fonds, qui porte tant sur son fonctionnement que sur ses rapports avec les tiers ;
- La liste des actions d'intérêt général financées par le fonds de dotation, et leurs montants ;
- La liste des personnes morales bénéficiaires des redistributions prévues par la loi, et leurs montants ;
- Si le fonds de dotation fait appel à la générosité publique, le compte d'emploi des ressources collectées auprès du public, qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration ;
- La liste des libéralités reçues.

# Caractéristiques juridiques

- La dissolution du fonds de dotation peut être :
  - statutaire (notamment pour les fonds à durée déterminée) ;
  - volontaire ;
  - judiciaire.

Cette dissolution fait l'objet d'une publication au journal officiel.

- La liquidation (volontaire ou statutaire) est opérée dans les conditions prévues par les statuts (ou à l'initiative du liquidateur désigné par l'autorité judiciaire).
- A l'expiration du délai prévu pour la réalisation de son objet, un fonds à durée déterminée peut utiliser l'actif net restant à l'issue de la liquidation pendant encore six mois maximum :
  - Sur décision du conseil d'administration notifiée à l'autorité administrative (LR + AR).
- L'actif net ne peut être transféré qu'à un autre fonds de dotation ou à une Fondation Reconnue d'Utilité Publique.

# Caractéristiques fiscales

**Le fonds de dotation offre à ses donateurs les mêmes avantages fiscaux que les FRUP, à une exception.**

**Exception :** Le législateur d'août 2008 a écarté la possibilité pour les fonds de dotation de recevoir des dons en réduction de l'ISF (dispositif résultant de la loi TEPA du 21 août 2007).

- Les dons peuvent avoir la forme de :
  - Dons en numéraires ;
  - Dons en nature (bien meubles, objets, ...) ;
  - Mécénat de compétence pour les entreprises (mises à disposition de personnel).
- Les fonds de dotation devront émettre un reçu fiscal conforme à l'arrêté du 26 juin 2008.

# Caractéristiques fiscales

Rappel des avantages fiscaux pour les donateurs :

- **Pour les particuliers :**
  - Réduction d'impôt égale à 66% du montant du don, ce dernier étant pris dans la limite de 20% du revenu imposable. En cas de dépassement de ce seuil, l'excédent est reporté sur les cinq années suivantes.
- **Pour les entreprises :**
  - Réduction d'impôt sur les sociétés égale à 60% du montant du don, ce dernier étant pris dans la limite de 5% du chiffre d'affaires. En cas de dépassement de ce seuil, l'excédent est reporté sur les cinq exercices suivants.
- **Rappel :** le fonds de dotation ne doit pas conserver ses excédents à des fins spéculatives. Les excédents doivent être consacrés à la réalisation de l'objet social et/ou réinvestis dans l'œuvre.

# Caractéristiques fiscales

Le fonds de dotation peut se contenter **d' aider** d' autres structures ayant des activités d' intérêt général et/ou **conduire** lui-même de telles activités.

Pour ouvrir droit à réduction d' impôt, les dons doivent être versés à un fonds dont les activités (conduites ou soutenues par lui) doivent être **d' intérêt général**, c' est-à-dire que :

- Seuls sont exonérés les fonds de dotation dont le capital n' est pas consommable ;
- Les activités du fonds doivent évoluer dans le cadre de la liste décrite à l' article 200 du CGI, c' est-à-dire **notamment** avoir un caractère :
  - philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, concourant à la mise en œuvre du patrimoine artistique notamment à travers les souscriptions pour financer l' achat d' objets d' art destinés à rejoindre les collections d' un musée de France accessible au public, concourant à la défense de l' environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises ;
- L' instruction fiscale ouvre la distinction entre deux catégories de fonds de dotation :
  - le fonds de dotation **opérationnel** ;
  - le fonds de dotation **relais**.

*BOI 4 C-3-09 n° 40 du 9 avril 2009*

# Fonds de dotation – Une instruction fiscale

- **Le Fonds de dotation Opérationnel**

- Il doit avoir les caractéristiques d' un organisme d' intérêt général tel que défini à l' article 200 du CGI :
  - gestion désintéressée ;
  - domaines exclusivement réservé aux activités philanthropiques, éducatives, scientifiques, sociales, humanitaires, sportives, familiales, culturelles, concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l' environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.
- Il réalise ainsi en direct les missions et la gestion de l' œuvre pour laquelle il a été créé. Son mode de fonctionnement et son régime fiscal seront analogue à ceux d' une fondation reconnue d' utilité publique avec distinction selon que, dans ses statuts, il sera prévu que sa dotation sera consommable ou non.

# Fonds de dotation – Une instruction fiscale

## ▪ Le Fonds de dotation « Relais »

- Il doit avoir une gestion désintéressée. Le fonds de dotation « Relais » correspond plus au caractère original de cette forme juridique voulue par le législateur.
- Le fonds doit reverser les revenus tirés des libéralités qu'il a perçues :
  - à des organismes d'intérêt général remplissant eux-mêmes les conditions énumérées à l'article 200 du CGI, associations simplement déclarées, associations et fondations RUP, fondations universitaires et partenariales, établissements d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique présentant un caractère d'intérêt général ;
  - à des associations culturelles et de bienfaisance ;
  - à des organismes agréés de soutien à la création d'entreprise, au financement d'entreprises en difficulté ou de PME ;
  - à des organismes privés ou publics de production de spectacles vivants dont la gestion est désintéressée ;
  - à la fondation du patrimoine
  - aux fondations ou associations RUP agréées dont l'objet est de subventionner la réalisation de travaux de conservation, de restauration ou d'accessibilité de monuments historiques classés ou inscrits.

# Fonds de dotation – Une instruction fiscale

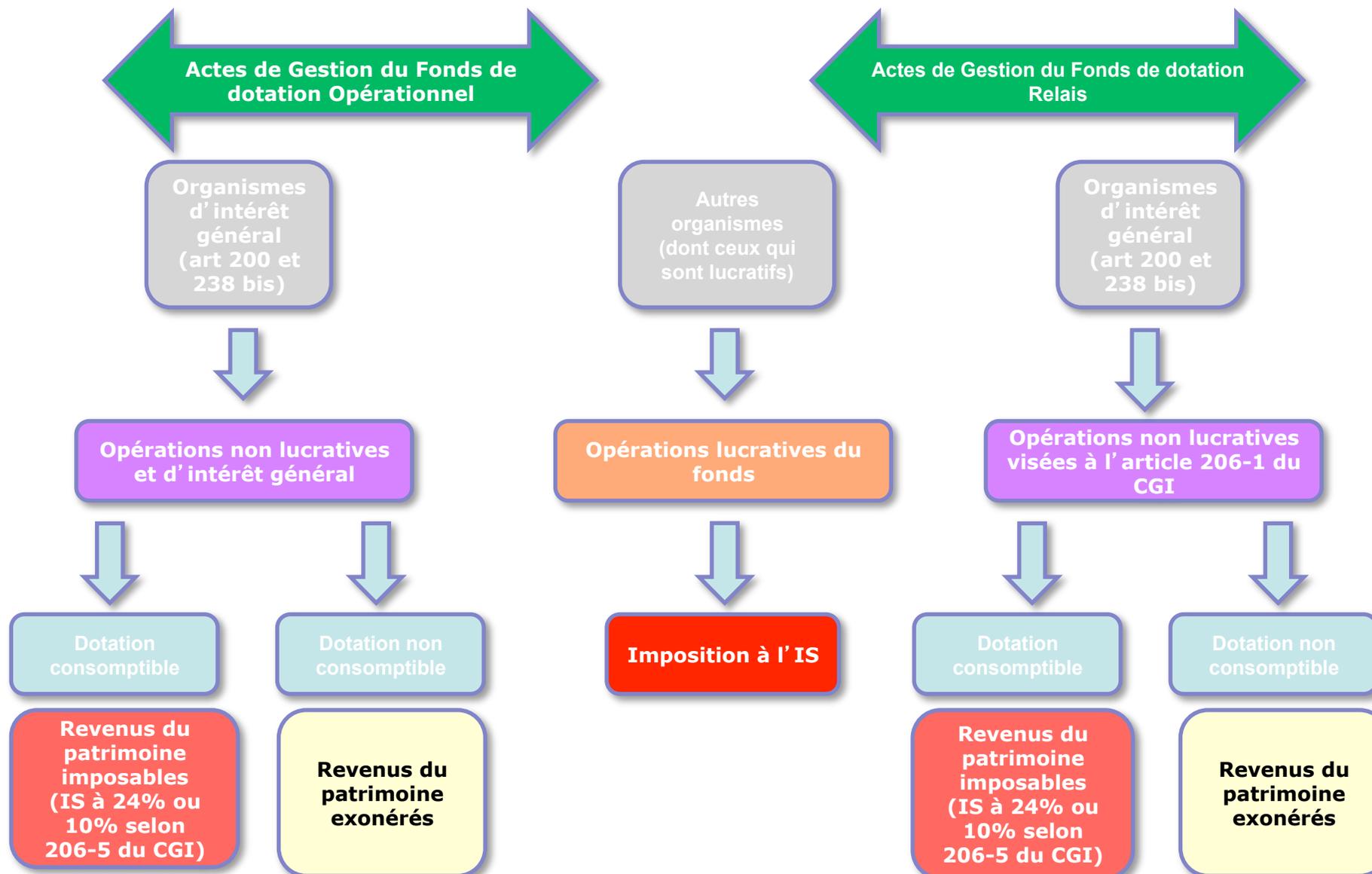
- **Le Fonds de dotation « Relais »**

- La notion de cercle restreint est aménagée pour la circonstance puisque l'administration fiscale admet qu'un fonds de dotation soit créé pour soutenir un seul organisme d'intérêt général, comme une association par exemple.

- Les fonds « Relais » devront s'assurer de l'éligibilité au mécénat des organismes auxquels ils reversent leurs revenus puisque ceux-ci devront leur délivrer une attestation fiscale justifiant :

- de leur qualité d'intérêt général,
- du montant et de l'affectation des versements effectués à leur profit.

# Caractéristiques fiscales – Schéma du raisonnement



# Caractéristiques fiscales

- Exonération des **donations et legs**

*Cette disposition, résultant de l'article 140 de la loi LME confère aux Fonds de dotation un avantage supérieur aux Fondations Reconnues d'Utilité Publique puisque seules (en principe) certaines d'entre elles peuvent bénéficier d'une telle exonération, les autres devant supporter les droits applicables entre frères et sœurs.*

# Fonds de dotation – Les attentes

- **Ce que ne précise pas l’instruction fiscale :**
  - le cas des dotations partiellement consommables (comment traite-t-on la taxation des revenus patrimoniaux ?) ;
  - un même fonds de dotation peut-il être « opérationnel » et « de relais » ?
  - peut-on rémunérer certains dirigeants sans remettre en cause la gestion désintéressée d’un fonds de dotation (art. 261 7-1° b du CGI) ? ;
  - un fonds de dotation peut-il recevoir des donations temporaires d’usufruit ?

# Obligations comptables et contrôle des comptes

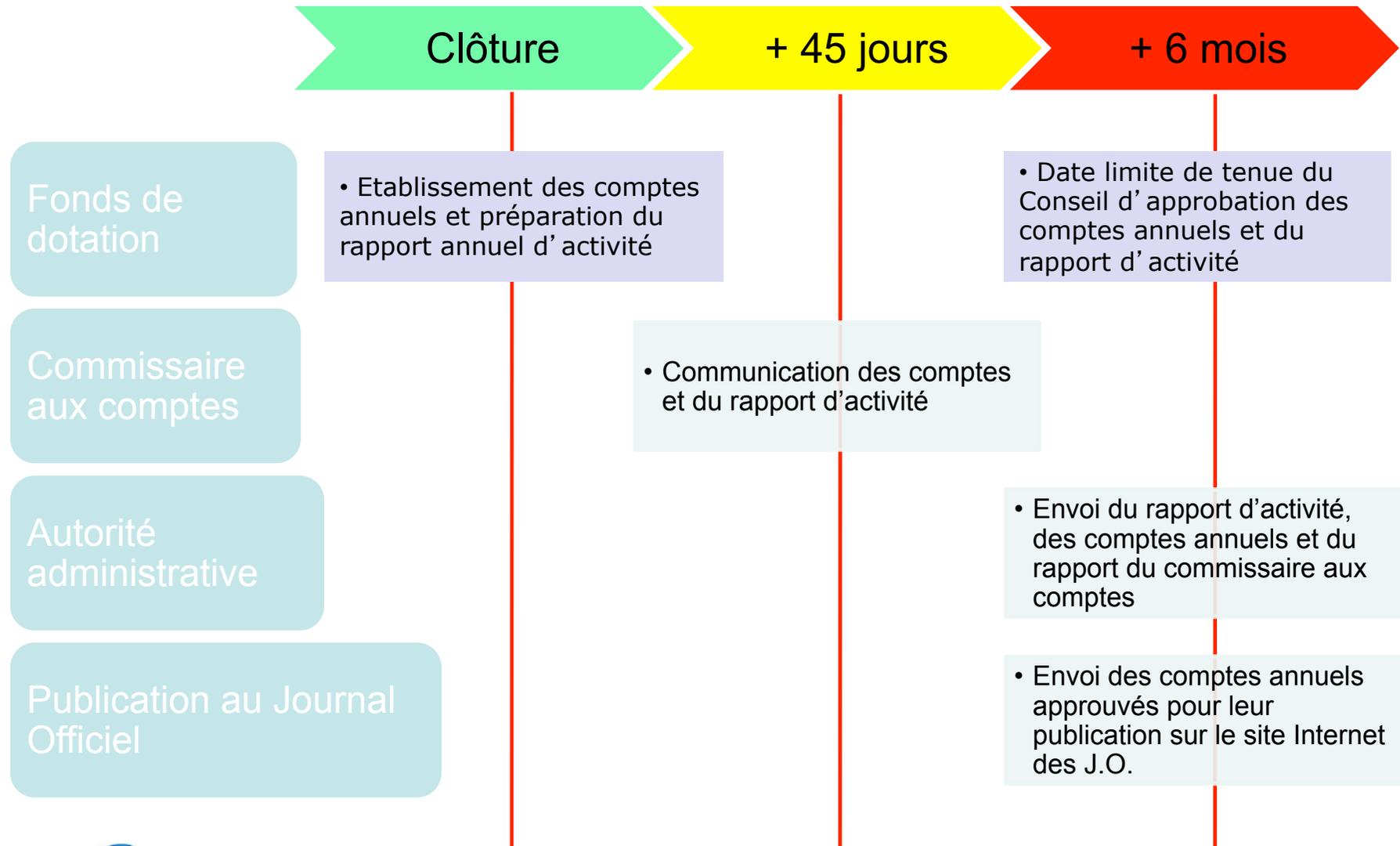
- Le fonds de dotation établit chaque année des comptes annuels\*.
- Le fonds nomme au moins un commissaire aux comptes et un suppléant dès lors que le montant total de ses ressources dépasse 10 000 € en fin d'exercice.
- Lorsque le fonds de dotation est alimenté par des dons issus de la générosité publique, l'annexe aux comptes comporte le compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public conforme au règlement CRC n° 2008-12 du 7 mai 2008.

\* *L'avis n° 09-01 du 5 février 2009 du Conseil National de la Comptabilité relatif aux règles comptables applicables aux Fondations et Fonds de dotation modifie en ce sens le règlement n° 99-01 pour élargir son périmètre aux Fonds de dotation.*

# Obligations comptables et contrôle des comptes

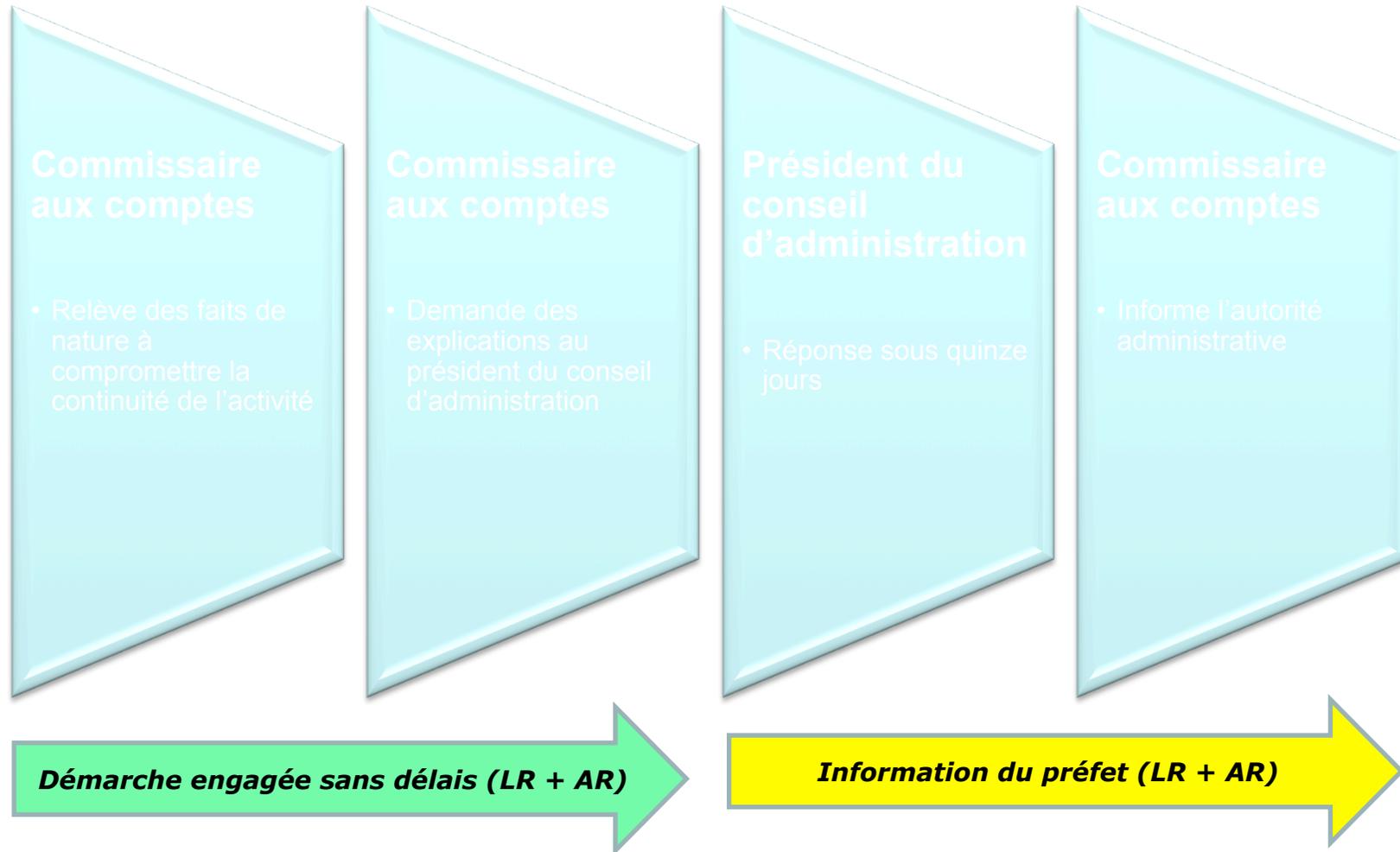
- Les comptes doivent être mis à la disposition du commissaire aux comptes, ainsi que le rapport annuel d'activité, au moins 45 jours avant leur approbation par le Conseil d'administration.
- Les comptes, le rapport annuel d'activité ainsi que le rapport du commissaire aux comptes doivent être adressés à l'autorité administrative au plus tard dans un délai de six mois suivant la clôture de l'exercice (LR + AR).
- Ces comptes sont publiés sur la plateforme du site Internet des Journaux Officiels au plus tard dans un délais de six mois suivant l'expiration de l'exercice.

# Contrôle des comptes et formalités légales



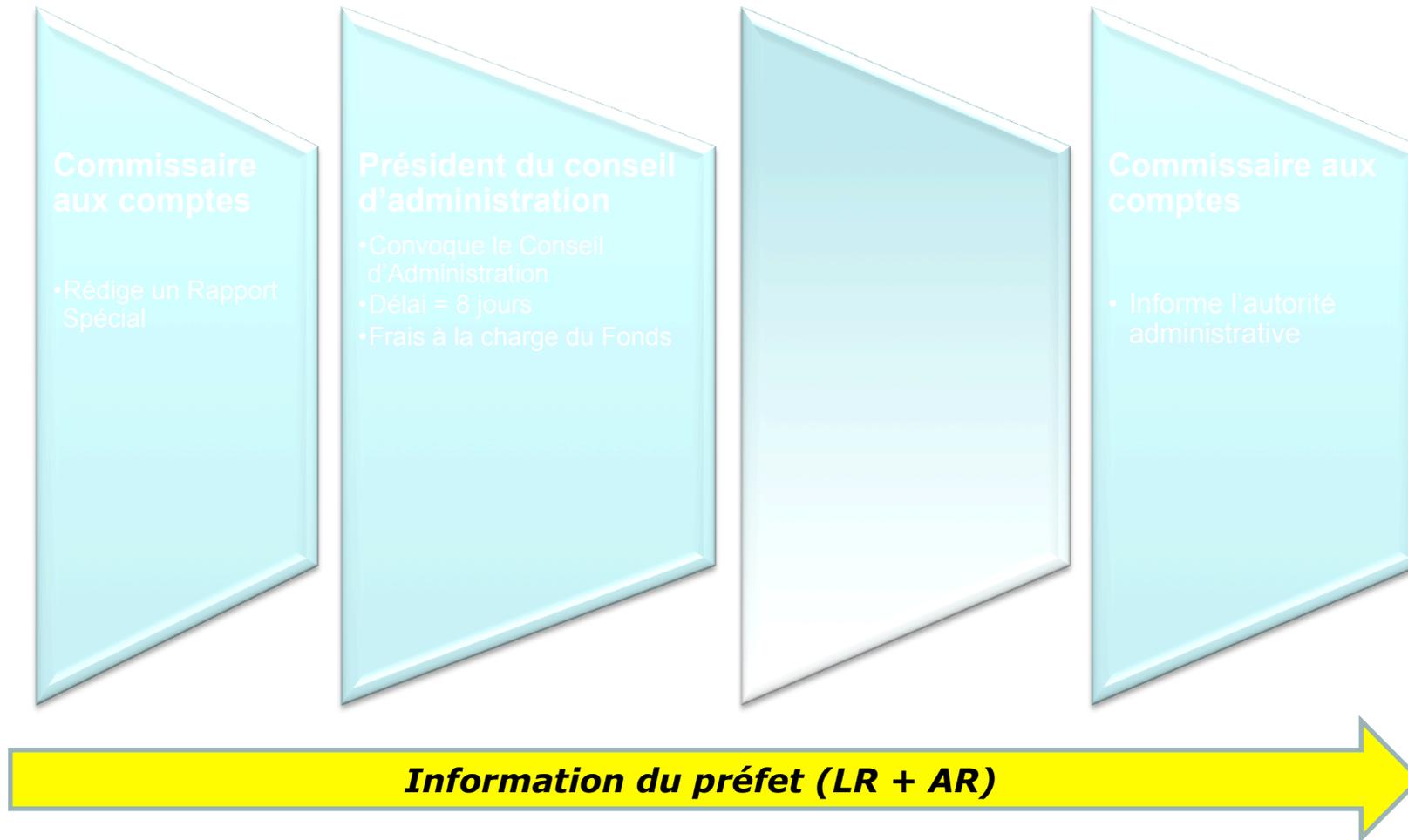
# Obligations comptables et contrôle des comptes

## **Fonds de dotation : Procédure d'alerte – Phase 1**



# Obligations comptables et contrôle des comptes

## **Fonds de dotation : Procédure d'alerte – Phase 2 – Phase 3**



# Contrôle administratif

- L' autorité administrative est le préfet du département dans lequel le fonds de dotation a son siège social.
- L' autorité administrative exerce son contrôle sur le fonctionnement régulier des fonds de dotation. A cette fin, elle peut se faire communiquer tous documents et procéder à toutes investigations utiles.
- Quelles sont les obligations du fonds de dotation ?
  - Déclarer la création et les modifications qui interviennent pendant la vie du fonds (formalités à faire dans le trois mois suivant les modifications) ;
  - Adresser, chaque année, à l' autorité administrative, le rapport d' activité auquel sont joints le rapport du commissaire aux comptes et les comptes annuels (dans les six mois suivant la date de fin d' exercice).

# Contrôle administratif

- Quelles sont les sanctions possibles ?
  - Lorsque le rapport d'activité n' a pas été envoyé ou est incomplet\*, l' autorité administrative peut mettre en demeure le fonds de dotation de se conformer à ses obligations dans le délai d' un mois.
  - Si l' autorité administrative constate des dysfonctionnements graves affectant la réalisation de l' objet du fonds de dotation, elle peut, après mise en demeure non suivie d' effet :
    - Suspendre l' activité du fonds pendant six mois au plus, par acte motivé publié au Journal Officiel ;
    - Saisir l' autorité judiciaire pour demander la dissolution, lorsque la mission d' intérêt général n' est plus assurée.
  - La suspension d' activité du fonds est notifiée au président du fonds de dotation et au commissaire aux comptes par l' autorité administrative, qui procède également à la publication de sa décision au J.O., aux frais du fonds.

*\* En principe cette vérification est faite par le commissaire aux comptes lorsqu' il y en a un (Décret, art. 3 al. 2)*

## Contrôle administratif

- Constituent des dysfonctionnements graves, dès lors qu'ils affectent la réalisation de l'objet du fonds de dotation :
  - La violation des règles financières ;
  - La violation aux règles relatives à la publicité des comptes ;
  - La violation des règles relatives à la nomination et à la mission du commissaire aux comptes ;
  - Le fait, pour le fonds de dotation de disposer ou de consommer tout ou partie de la dotation en capital dont il bénéficie alors que les statuts prévoient que celle-ci est non consommable ;
  - Le fait de disposer ou de consommer tout ou partie de la dotation en violation des clauses statutaires ou pour une cause étrangère à la réalisation des œuvres ou des missions d'intérêt général prévues par la loi ;
  - La consommation, par un fonds à durée déterminée, de sa dotation au-delà du terme statutaire d'activité du fonds ;
  - Le fait, pour le fonds, de ne pas voir adressé le rapport d'activité à l'autorité administrative ou d'avoir adressé un rapport d'activité incomplet, durant deux exercices consécutifs, malgré la mise en demeure qui lui a été faite.

## Conclusion - Les textes à paraître

- Un arrêté :
  - Conditions de dérogation à l'interdiction pour les fonds de dotation de recevoir des fonds publics.